

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-98-32-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**MILAN LUKIC
SREDOJE LUKIC
MITAR VASILJEVIC**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

MILAN LUKIC

SREDOJE LUKIC

et

MITAR VASILJEVIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme précisé ci-après :

LES ACCUSÉS

1. **Milan LUKIC**, Serbe de Bosnie, fils de Mile, né le 6 septembre 1967 à Foca, est originaire du village de Rujiste, qui se trouve à environ 15 kilomètres au nord de Visegrad. Il a vécu pendant quelque temps en Allemagne, en Suisse et à Obrenovac, en Serbie. **Milan LUKIC** est retourné à Visegrad en 1992 où il a formé une unité avec des paramilitaires locaux, appelés parfois les «Aigles blancs». Ce groupe avait des liens avec la police de Visegrad et des unités militaires serbes.

2. **Sredoje LUKIC**, Serbe de Bosnie, fils de Djordje, né le 5 avril 1961 à Rujiste, dans la municipalité de Visegrad, est un cousin de **Milan LUKIC**. Avant et pendant la guerre, **Sredoje LUKIC** était policier à Visegrad. Lorsque le conflit a éclaté, il a rejoint l'unité paramilitaire de **Milan LUKIC**.

3. **Mitar VASILJEVIC**, Serbe de Bosnie, fils de Ljubisav, est né le 25 août 1954, dans le village de Durevici, municipalité de Visegrad. Avant la guerre, il était employé comme serveur à l'hôtel Panos de Visegrad. Lorsque le conflit a éclaté, **Mitar VASILJEVIC** a rejoint l'unité paramilitaire de **Milan LUKIC**.

ACCUSATIONS

CHEF 1 (EXTERMINATION)

4. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

5. Entre mai 1992 environ et juillet 1992 environ, **Milan LUKIC, Sredoje LUKIC et Mitar VASILJEVIC**, agissant de concert avec d'autres personnes non identifiées, ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, à savoir le massacre d'un nombre important de civils musulmans de Bosnie, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées.

Par ces actes, **Milan LUKIC, Sredoje LUKIC et Mitar VASILJEVIC** ont commis :

Chef 1 :

Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 b) du Statut du Tribunal.

CHEF 2 (PERSÉCUTIONS)

6. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

7. Entre mai 1992 environ et octobre 1994 environ, **Milan LUKIC et Sredoje LUKIC**, agissant de concert avec d'autres personnes non inculpées, ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, à savoir des actes de persécution à l'encontre de civils musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, à travers la municipalité de Visegrad et ailleurs, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

8. Ces persécutions ont été perpétrées, exécutées et accomplies par les moyens suivants :

- a) le meurtre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes,
- b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes, y compris des sévices corporels prolongés,
- c) la détention ou l'internement illicite de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes dans des conditions inhumaines,
- d) le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et d'atteintes

psychologiques exercés à l'encontre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes, et

e) le pillage et la destruction de biens personnels de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes.

Par ces actes, **Milan LUKIC** et **Sredoje LUKIC** ont commis :

Chef 2 :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal.

CHEF 3 (PERSÉCUTIONS)

9. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

10. Entre mai 1992 environ et juillet 1992 environ, **Mitar VASILJEVIC**, agissant de concert avec les autres accusés **Milan LUKIC** et **Sredoje LUKIC** et d'autres personnes non inculpées, ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, à savoir des actes de persécution à l'encontre de civils musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales et religieuses, à travers la municipalité de Visegrad et ailleurs, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

11. Ces persécutions ont été perpétrées, exécutées et accomplies par les moyens suivants :

- a) le meurtre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes ;
- b) le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et d'atteintes psychologiques exercés à l'encontre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes ;
- c) le pillage et la destruction de biens personnels de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes.

Par ces actes, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 3 :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal.

CHEFS 4, 5, 6 et 7 (MEURTRE/ACTES INHUMAINS : MEURTRE DE 5 HOMMES MUSULMANS DE

BOSNIE AU BORD DE LA DRINA)

12. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

13. Le 7 juin 1992 ou vers cette date, **Milan LUKIC, Mitar VASILJEVIC** et d'autres personnes non inculpées ont emmené sept Musulmans de Bosnie au bord de la Drina où ils leur ont ordonné de s'aligner. **Milan LUKIC, Mitar VASILJEVIC** et les autres personnes ont ensuite ouvert le feu sur ces hommes avec des armes automatiques, provoquant la mort de Meho Dzafic, Ekrem Dzafic, Hasan Kustura, Hasan Mustapcic et Amir Kurtalic.

Par ces actes, **Milan LUKIC** et **Mitar VASILJEVIC** ont commis :

Chef 4 :

Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal.

Chef 5 :

Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 6 :

Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal.

Chef 7 :

Atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEFS 8 et 9

(ASSASSINATS : MEURTRE DE 7 HOMMES MUSULMANS DE BOSNIE À L'USINE VARDA)

14. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les paragraphes 28 à 44 *infra* des chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales».

15. Le 10 juin 1992 ou vers cette date, **Milan LUKIC** et une autre personne non inculpée se sont rendus en voiture à la scierie et usine de meubles Varda à Visegrad. Ils sont entrés dans l'usine puis en sont ressortis avec sept Musulmans de Bosnie qu'ils ont conduit de force au bord de la rivière qui se trouve à proximité. **Milan LUKIC** a déchargé sur eux une arme automatique, provoquant la mort de : Nusret Aljosevic, Nedzad Bektas, Musan Cancar, Ibrism Memisevic, Hamid Osmanagic, Lutvo Tvrtkovic et Sabahudin Velagic.

Par ces actes, **Milan LUKIC** a commis :

Chef 8 :

Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal.

Chef 9 :

Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEFS 10, 11, 12 et 13
(MEURTRE/ACTES INHUMAINS : INCENDIE DE LA MAISON DANS LA RUE PIONIRSKA)

16. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

17. Le 14 juin 1992 ou vers cette date, **Mitar VASILJEVIC** a ordonné à quelque 65 Musulmans de Bosnie — femmes, enfants et hommes âgés — de se rendre dans la maison de Jusuf Memić dans la rue Pionirska, à Nova Mahala dans la municipalité de Višegrad.

18. Plus tard dans la même journée, **Milan LUKIC**, **Sredoje LUKIC** et d'autres personnes non identifiées sont arrivés à la maison et ont emmené le groupe de force dans la maison voisine appartenant à Adem Omeragić, située également dans la rue Pionirska.

19. **Milan LUKIC**, **Sredoje LUKIC**, **Mitar VASILJEVIC** agissant de concert avec d'autres personnes, ont ensuite enfermé le groupe dans une pièce de cette maison et ils y ont lancé un engin incendiaire qui a tout embrasé.

20. Ensuite, **Mitar VASILJEVIC** a braqué une lampe sur les personnes qui tentaient de fuir par la fenêtre, tandis que **Milan LUKIC** et **Sredoje LUKIC** tiraient sur elles avec des armes automatiques, faisant ainsi plusieurs morts et blessés. Par ces actes, **Milan LUKIC**, **Sredoje LUKIC** et **Mitar VASILJEVIC** ont causé la mort d'environ 70 personnes, dont certaines sont identifiées dans l'annexe A de cet acte d'accusation, et blessé grièvement les quelques personnes qui ont survécu à l'incendie.

Par ces actes, **Milan LUKIC**, **Sredoje LUKIC** et **Mitar VASILJEVIC** ont commis :

Chef 10 :

Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal.

Chef 11 :

Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 12 :

Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal.

Chef 13 :

Atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEFS 14, 15, 16 et 17
(MEURTRE/ACTES INHUMAINS : INCENDIE DE LA MAISON À BIKAVAC)

21. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

22. Le 27 juin 1992 ou vers cette date, **Milan LUKIC, Sredoje LUKIC** et d'autres personnes non inculpées se sont dirigés vers la localité de Bikavac, à proximité de Visegrad, et ils ont fait entrer de force quelque 70 Musulmans de Bosnie dans la maison de Meho Aljic. **Milan LUKIC, Sredoje LUKIC** et d'autres ont ensuite condamné toutes les issues et lancé plusieurs engins explosifs à l'intérieur de la maison, blessant ainsi les personnes qui s'y trouvaient et déclenchant un incendie. Le feu s'est propagé rapidement, et toutes les personnes qui se trouvaient à l'intérieur ont péri dans l'incendie, à l'exception d'une seule. Par ces actes, **Milan LUKIC** et **Sredoje LUKIC** ont causé la mort de quelque 70 personnes, dont certaines sont identifiées dans l'annexe B de cet acte d'accusation, et infligé des blessures graves et permanentes au seul survivant de l'incendie.

Par ces actes, **Milan LUKIC** et **Sredoje LUKIC** ont commis :

Chef 14 :

Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal.

Chef 15 :

Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 16 :

Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal.

Chef 17 :

Atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEFS 18 et 19
(SÉVICES CORPORELS AU CAMP DE DÉTENTION D'UZAMNICA)

23. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

24. En maintes occasions entre août 1992 environ et octobre 1994 environ, **Milan LUKIC, Sredoje LUKIC** et d'autres personnes non identifiées ont brutalisé des hommes musulmans de Bosnie incarcérés dans le camp de détention installé à la caserne d'Uzamnica à Visegrad.

25. **Milan LUKIC, Sredoje LUKIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire de **Milan LUKIC** sont entrés à de multiples reprises dans le camp et ont brutalisé les détenus à coups de pied, de poing, de crosse de fusils et de bâton. Ces sévices corporels ont causé des blessures graves et durables chez de nombreuses victimes.

Par ces actes, **Milan LUKIC** et **Sredoje LUKIC** ont commis :

Chef 18 :

Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal.

Chef 19 :

Traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEFS 20 et 21
(MEURTRE DE HAJIRA KORIC)

26. Le Procureur reprend et incorpore dans ce chef d'accusation les allégations contenues dans les chapitres «Responsabilité pénale individuelle» et «Allégations générales» aux paragraphes 28 à 44 *infra*.

27. Aux environs du mois de juin 1992, **Milan LUKIC** s'est rendu dans le quartier de Potok à Visegrad, avec un groupe de personnes non identifiées. Après avoir fouillé quelques-unes des maisons, **Milan LUKIC** a questionné Hajra Koric, une Musulmane de Bosnie, puis il l'a tuée de plusieurs balles.

Par cet acte, **Milan LUKIC** a commis :

Chef 20 :

Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du

Tribunal.

Chef 21 :

Meurtre, une **Violation Des Lois Ou Coutumes De La Guerre** reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

28. **Milan LUKIC, Sredoje LUKIC et Mitar VASILJEVIC** sont chacun individuellement responsables des crimes présumés qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. Chacun des accusés a, de concert avec les autres et avec des personnes non identifiées, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

29. Tous les actes et omissions allégués dans cet acte d'accusation ont eu lieu entre avril 1992 environ et octobre 1994 environ, dans la municipalité de Visegrad et sa région, en République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

30. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

31. Tous les actes et omissions reprochés dans cet acte d'accusation étaient liés dans le temps et géographiquement au conflit armé qui existait en Bosnie-Herzégovine.

32. Tous les actes et omissions reprochés dans cet acte d'accusation étaient dirigés contre la population civile.

33. Tous les actes et omissions reprochés dans cet acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre d'une offensive généralisée et systématique dirigée contre les civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes de la municipalité de Visegrad et de ses environs.

FAITS SUPPLÉMENTAIRES

34. Visegrad est une petite ville située dans le sud-est de la République de Bosnie-Herzégovine. Elle est l'une des villes construites sur les rives de la Drina, non loin de la frontière serbe.

35. D'après le recensement effectué en 1991 avant le conflit, la municipalité de Visegrad comptait 21 199 habitants, dont 62,8 % de Musulmans, 32,8 % de Serbes et 4,4 % d'appartenances diverses.

36. L'importance stratégique de la ville de Visegrad pendant le conflit a plusieurs raisons. Premièrement, elle est située à côté d'un grand barrage hydroélectrique qui, non seulement fournissait de l'électricité, mais régulait aussi le niveau de la Drina, pour empêcher l'inondation des zones situées en aval. Deuxièmement, la ville est située sur l'axe principal qui relie Belgrade et Titovo Uzice en Serbie, à Gorazde et Sarajevo en Bosnie-Herzégovine. Cette voie de communication était vitale pour le corps d'Uzice de l'Armée populaire yougoslave (JNA), avec sa

base à Uzamnica et d'autres sites stratégiques impliqués dans le conflit.

37. Le 6 avril 1992, les unités de la JNA ont commencé à pilonner la ville et ses environs. Les quartiers et villages musulmans étaient les plus touchés. En représailles, un petit groupe de Musulmans de Bosnie a pris plusieurs Serbes locaux en otage, s'est emparé du barrage et a menacé de le faire sauter. L'un d'eux a ouvert une vanne, inondant ainsi quelques maisons et quelques rues. La crise a suscité un grand intérêt dans les médias, et les dirigeants des deux camps se sont retrouvés engagés dans d'intenses négociations. De nombreux habitants, tant serbes que musulmans sont partis se réfugier sur les collines avoisinantes en attendant l'issue de la crise.

38. Le 12 avril 1992, les commandos de la JNA ont réussi à prendre le contrôle du barrage, mettant ainsi fin à la crise. Ils ont été rejoints le lendemain par le corps d'Uzice de la JNA, en provenance de Titovo Uzice, de l'autre côté de la frontière. Après avoir rencontré quelques îlots de résistance, il n'a guère eu de mal à prendre le contrôle de la ville. La JNA a ensuite positionné ses chars et des pièces d'artillerie lourde autour de la ville. Elle a ensuite arrêté des hommes et des femmes pour les interroger, et certains d'entre eux ont dit avoir été battus. Peu après, les officiers de la JNA et les dirigeants musulmans de Bosnie ont conjointement mené une campagne médiatique invitant les gens à rentrer chez eux et à reprendre le travail. Craignant de perdre leur emploi, de nombreux Musulmans de Bosnie sont rentrés chez eux et ont repris le travail.

39. Relativement calme et stable pendant la deuxième quinzaine d'avril et la première quinzaine de mai, la situation à Visegrad s'est considérablement dégradée après le départ officiel du Corps d'Uzice, le 19 mai 1992. Les Serbes de la région ont aussitôt formé «la municipalité serbe de Visegrad» et se sont emparés de tous les locaux de l'administration municipale. Les Serbes locaux, la police et les unités paramilitaires ont ensuite entamé l'une des campagnes de nettoyage ethnique les plus tristement célèbres du conflit, dont l'objectif était de débarrasser définitivement la ville de toute sa population musulmane.

40. Les forces serbes ont attaqué et détruit un certain nombre de villages peuplés de Musulmans. De nombreux civils musulmans non armés habitant Visegrad ont été tués en raison de leur appartenance ethnique. Les corps des hommes, des femmes et des enfants qui étaient exécutés à travers la ville et sur le célèbre pont turc enjambant la Drina étaient jetés dans la rivière. Les forces serbes ont entrepris de piller et détruire systématiquement les maisons et les villages habités par les Musulmans. Les deux mosquées de la ville ont été complètement détruites.

41. Bon nombre de Musulmans qui n'ont pas été immédiatement tués ont été arrêtés et détenus dans divers endroits de la ville, y compris un camp établi dans l'ancienne caserne de la JNA à Uzamnica, à 5 kilomètres en-dehors de Visegrad. Certains ont été détenus à l'hôtel Vilina Vlas ou dans d'autres centres de détention de la région.

42. À Uzamnica, les Musulmans étaient détenus dans des conditions inhumaines. Bon nombre d'entre eux étaient régulièrement battus. Les membres des unités paramilitaires serbes avaient accès au camp, eux aussi, et ils venaient battre et torturer les prisonniers. De nombreux détenus ont été utilisés dans le cadre de projets de travaux forcés épuisants. Certains sont restés dans ce camp pendant plus de deux ans.

43. Au printemps 1992, **Milan LUKIC**, ancien habitant de Visegrad, est revenu dans la ville et a formé une unité paramilitaire qui, de concert avec la police locale et des unités militaires, s'est appliquée à terroriser la population musulmane locale. Le cousin de **Milan LUKIC**, **Sredoje LUKIC**, et un ami de la famille, **Mitar VASILJEVIC**, faisaient partie de cette unité paramilitaire, que l'on surnommait souvent les «Aigles blancs» ou les «Justiciers».

44. Entre mai 1992 et octobre 1994, **Milan LUKIC** et les hommes de son unité paramilitaire ont commis une multitude de crimes dans la municipalité de Visegrad, y compris des meurtres, des actes de torture, des sévices corporels, des actes de pillage et la destruction de biens.

Le Procureur,
/signé/
Carla Del Ponte

Fait le 12 juillet 2001
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE A

Liste des victimes de l'incendie de la maison de la rue Pionirska (chefs 10, 11, 12 et 13 de l'acte d'accusation)

	(âge approximatif des victimes)
1 Ajanovic, Mula	75 ans
2 Delija, Adis	2 ans
3 Delija, Ajnija	50 ans
4 Delija, Jasmina	24 ans
5 Nom inconnu, Hasena	âge inconnu
6 Jasarevic, Tima	âge inconnu
7 Jasarevic, Hajra	35 ans
8 Jasarevic, Meho	42 ans
9 Jasarevic, Mujo	47 ans
10 Kurspahic, Aisa	49 ans
11 Kurspahic, Aida	12 ans
12 Kurspahic, Ajka	62 ans
13 Kurspahic, Alija	55 ans

14	Kurspahic, Almir	10 ans
15	Kurspahic, Aner	6 ans
16	Kurspahic, Becar	52 ans
17	Kurspahic, Bisera	50 ans
18	Kurspahic, Bula	58 ans
19	Kurspahic, Dzheva	22 ans
20	Kurspahic, Enesa	2 ans
21	Kurspahic, prénom inconnu	2 days old
22	Kurspahic, Hasa	18 ans
23	Kurspahic, Hajrija	60 ans
24	Kurspahic, Halida	10 ans
25	Kurspahic, Hana	30 ans
26	Kurspahic, Hasan	50 ans
27	Kurspahic, Hasiba	âge inconnu
28	Kurspahic, Hasnija	62 ans
29	Kurspahic, Hata	68 ans
30	Kurspahic, Ifeta	17 ans
31	Kurspahic, Igabala	58 ans
32	Kurspahic, Ismet	3 ans
33	Kurspahic, Ismeta	26 ans
34	Kurspahic, Izeta	24 ans
35	Kurspahic, Kada	40 ans
36	Kurspahic, Latifa	23 ans
37	Kurspahic, Lejla	4 ans
38	Kurspahic, Maida	petite fille, âge inconnu
39	Kurspahic, Medina	28 ans
40	Kurspahic, Medo	50 ans

41	Kurspahic, Mejra	47 ans
42	Kurspahic, Meva	45 ans
43	Kurspahic, Mina	20 ans
44	Kurspahic, Mirela	3 ans
45	Kurspahic, Mujesira	35 ans
46	Kurspahic, Munevera	20 ans
47	Kurspahic, Munira	12 ans
48	Kurspahic, Munira	55 ans
49	Kurspahic, Osman	67 ans
50	Kurspahic, Pasana ou Pasija	56 ans
51	Kurspahic, Ramiza	57 ans
52	Kurspahic, Sabiha	14 ans
53	Kurspahic, Sadeta	18 ans
54	Kurspahic, Safa	50 ans
55	Kurspahic, Saha	70 ans
56	Kurspahic, Sajma	20 ans
57	Kurspahic, Seila	2 ans
58	Kurspahic, Seniha	9 ans
59	Kurspahic, Sumbula	62 ans
60	Kurspahic, Vahid	8 ans
61	Memisevic, Fazila	54 ans
62	Memisevic, Redzo	57 ans
63	Sadikovic, Rabija	52 ans
64	Sehic, Enver	13 ans
65	Sehic, Faruk	12 ans
66	Sehic, Haraga	âge inconnu
67	Sehic, Kada	39 ans

68	Velic, Nurka	70 ans
69	Velic, Tima	35 ans
70	Vila, Jasmina	20 ans

ANNEXE B

Liste des victimes de l'incendie de la maison à Bikavac (chefs 14, 15, 16 et 17 de l'acte d'accusation)

		(âge approximatif des victimes)
1	Un garçon dont le nom est inconnu	11 ans
2	Aljic, prénom inconnu, père de Suhra Aljic	65 ans
3	Aljic, prénom inconnu, mère de Suhra Aljic	65 ans
4	Aljic, prénom inconnu, fils de Suhra Aljic	1 an
5	Aljic, Suhra	25 ans
6	Jelacic, prénom inconnu	âge inconnu
7	Tufekcic, Dehva	28 ans
8	Tufekcic, Elma	5 ans
9	Tufekcic, Ensar	1.5 ans
10	Turjacanin, Dulka	51 ans
11	Turjacanin, Sada	29 ans
12	Turjacanin, Selmir	9 ans
13	Vilic, prénom inconnu, fille de Mina Vilic	âge inconnu
14	Vilic, prénom inconnu, fils de Mina Vilic	âge inconnu
15	Vilic, Mina	32 ans
16	Vilic, Mirzeta	8 ans